SÉCURITÉ PUBLIQUE

MASCOUCHE

CORRESPONDANCE INTERNE

MEMO À: *M. Jean-Pierre Leblanc, sergent intérimaire*

DATE: *25 octobre 1994*

DE: *Yves Beauregard, dir. adj. intérimaire*

DOSSIER: *personnel*

OBJET: ***Monsieur Jean-Pierre Légaré***

COPIE: *M. C. Côté*

Lors de votre prochain quart de travail, auriez-vous l'obligeance de récupérer les fournitures suivantes appartenant au Service et en possession de monsieur Jean-Pierre Légaré.

1. *Épinglette de sergent*
2. *Insignes de képi et portefeuille*
3. *Cordon de képi*
4. *Plaquette d'identification pour chemise et/ou manteau*
5. *Carte d'identité*
6. *Épinglette de collet de chemise*

Veuillez également lui remettre les insignes portant le numéro 35

Les formules «accusés de réception» ci-jointes devront être signées et retournées à l'administration.

Le directeur adjoint intérimaire,

Yves Beauregard

YB/gl

p.j.

«ACCUSÉ DE RÉCEPTION»

Je reconnais avoir reçu de monsieur Jean-Pierre Légaré les fournitures suivantes appartenant au Service :

1. *Épinglette de sergent*
2. ✓ *Insignes de képi et portefeuille*
3. ✓ *Cordon de képi*
4. ✓ *Plaquette d'identification pour chemise et/ou manteau*
5. ✓ *Carte d'identité*
6. *Épinglette de collet de chemise*

(signé)... Jean Pierre Leblanc
Jean-Pierre Leblanc

Date : 94.11.09

«ACCUSÉ DE RÉCEPTION»

Je reconnais avoir reçu de monsieur Jean-Pierre Leblanc les deux insignes du Service portant le numéro 35

(signé).....
Jean-Pierre Légaré

Date :.....24/11/08.....

VILLE DE MASCOUCHE

Extrait du livre des délibérations d'une séance ordinaire du Conseil

de la Ville de Mascouche, tenue le 7 novembre 1994

94-11-649

APPROBATION / LETTRE DU DIRECTEUR DES FINANCES / 19 OCTOBRE 1994

CONSIDÉRANT les motifs relatés dans la lettre du 19 octobre 1994 du Directeur des Finances et des Ressources humaines;

il est proposé par monsieur le conseiller Robert Tranchemontagne
appuyé par monsieur le conseiller Serge Hamelin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal entérine la lettre du 19 octobre 1994 du Directeur des Finances et des Ressources humaines concernant les conditions de travail de M. Jean-Pierre Légaré, dont copie est annexée à la présente résolution sous la cote "A" pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ

Copie authentique

Danielle Lord, greffière

MASCOUCHE

VILLE DE MASCOUCHE
3034, chemin Ste-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1
(514) 474-4133

SOUS TOUTES RÉSERVES
DE MAIN EN MAIN

Le 19 octobre 1994

Monsieur Jean-Pierre Légaré
817, rue P. Turenne
Mascouche (Québec)
J7K 2W7

OBJET: Décision de la Ville en regard de votre affectation permanente

Monsieur,

Le 30 juin 1993, vous avez assisté à une réunion à laquelle étaient présents M. Yves Beauregard, directeur intérimaire, M. Jean-Jacques Moquin, représentant du ministère du Travail, M. Michel Thériault, alors représentant de la Fraternité et le soussigné, afin de faire le point sur votre dossier personnel.

Pour faire suite à cette rencontre, le 13 juillet 1993, je vous transmettais une correspondance vous indiquant la date de votre retour au travail, soit le 18 juillet suivant. Il s'agissait alors d'un retrait préventif accordé par la Ville afin de diminuer les fortes tensions qui régnaient à l'intérieur de votre milieu de travail et aussi pour vous permettre de continuer vos efforts afin d'assumer la pleine maîtrise de vos émotions. Ceci vous a permis d'effectuer un retour au travail au sein d'une équipe sans devoir en assumer la charge. Également, il était prévu qu'une évaluation serait effectuée quant à votre travail de patrouilleur.

Le 27 mars 1994, un arbitre, Me Richard Guay, rendait une décision non contestée à l'effet, et je cite:

> "DÉCLARE par ailleurs que les décisions de suspendre monsieur Légaré avec solde et d'exiger qu'il subisse des tests psychologiques ont été prises par l'Employeur de bonne foi et qu'elles ne sont ni abusives, ni arbitraires, ni déraisonnables, ni discriminatoires, ni injustes."

Ce jugement faisait suite au fait qu'à cette époque la Ville vous avait demandé de vous présenter à l'Institut de police du Québec pour subir des tests psychologiques. Vous connaissez le résultat de cesdits tests.

...2/

Le 8 juin 1994, votre représentant syndical, par la voie de la Fédération des policiers du Québec, m'écrivait pour connaître plus de détails en fonction d'une réintégration possible au travail dans le contexte de la reprise de votre poste de sergent.

Le 13 juin 1994, nous répondions à la demande de la Fédération, et je cite:

> *" Tout récemment, vous avez pris connaissance du résultat de l'arbitrage dans ce dossier, lequel conclut que la Ville était en droit de faire évaluer un policier quant aux dites capacités de commander. Par contre, rien ne nous assure aujourd'hui que Monsieur Jean-Pierre Légaré possède réellement les capacités de commander. C'est pour cette raison et pour protéger les intérêts supérieurs du service de la Sécurité publique et pour protéger l'harmonie au travail de tous les policiers que Monsieur Jean-Pierre Légaré devra être évalué à nouveau à l'Institut de police.*
>
> *Ce dossier est en cours à l'Institut de police et lorsque nous aurons obtenu les résultats de l'expertise, la ville aura à décider de la situation de Monsieur Jean-Pierre Légaré en regard de ses capacités à rendre une prestation de commandement. C'est le seul objectif que nous poursuivons, c'est-à-dire optimiser l'opération du Service."*

Vous comprendrez que la Ville n'agit pas de façon arbitraire quant à l'estimation de vos capacités de commander; elle a demandé à deux (2) reprises une expertise de l'Institut de police du Québec, organisme considéré nécessairement le plus compétent pour nous indiquer la meilleure avenue possible.

Par ailleurs, vous avez entamé une procédure civile contre votre employeur et vous maintenez un grief en regard du sujet qui nous concerne. En ce sens, le lien de confiance qui doit obligatoirement être présent entre un employeur et son employé est ébranlé du côté de l'employeur; il est difficile de comprendre pourquoi vous persistez à poursuivre des procédures malgré le jugement arbitral du 27 mars 1994 et, à toutes fins pratiques, contre l'expertise de l'Institut de police du Québec.

A la lumière de l'historique de votre dossier contenu dans ladite sentence arbitrale, laquelle est bien étayée au niveau des faits compte tenu du dernier rapport d'expertise soumis par l'Institut de police du Québec et compte tenu finalement du lien de confiance déjà ébranlé, nous avons soumis le tout à l'attention des membres du Conseil municipal lors de la dernière session de travail tenue le 11 octobre, pour en arriver à la conclusion suivante:

...3/

"Vous continuerez d'assumer vos fonction de policier patrouilleur à la Ville de Mascouche sans le grade de sergent. Quant au bénéfice salarial actuel, il sera maintenu jusqu'à ce que l'échelle de salaire de policier 1ère classe rejoigne par les indexations éventuelles votre niveau de salaire actuel. Le tout est effectif à la date des présentes."

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur des Finances
et des Ressources humaines,

Michel Gobeil

Michel Gobeil, C.M.A.

MG/js

c.c. Conseil municipal
Fraternité des policiers de Mascouche inc.
M. Carol Côté, directeur, Service de la Sécurité publique